



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Dans sa résolution 18/8, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, et de lui soumettre à sa vingt et unième session.

La présente étude décrit les normes internationales et régionales relatives aux droits linguistiques et culturels des peuples autochtones ainsi que la relation entre les cultures et langues de ces peuples et leurs droits à l'autodétermination et à leurs terres, territoires et ressources, et elle analyse la relation entre les langues et la culture des peuples autochtones et leur identité, y compris les difficultés rencontrées dans la promotion et la protection de leurs droits linguistiques et culturels. Elle se termine par l'avis n° 3 du Mécanisme d'experts, relatif aux langues et aux cultures des peuples autochtones.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Normes internationales et régionales pertinentes.....	6–19	3
III. Les cultures et les langues et leur lien avec l'autodétermination des peuples autochtones et leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources.....	20–28	6
IV. Droits relatifs à la langue et à l'identité des peuples autochtones.....	29–49	8
V. L'identité culturelle des peuples autochtones.....	50–64	12
A. Définition de la culture.....	51–52	13
B. Collectivité.....	53–55	13
C. Spiritualité autochtone.....	56–58	14
D. Diversité et patrimoine culturels.....	59–61	14
E. Savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques.....	62–63	15
F. Obligations positives.....	64	15
VI. Difficultés rencontrées dans la promotion et la protection des droits culturels et linguistiques autochtones.....	65–89	16
A. Adaptation culturelle.....	65–66	16
B. Revitalisation des cultures des peuples autochtones.....	67–69	16
C. Reconnaissance des cultures des peuples autochtones.....	70	17
D. Le droit à l'égalité.....	71–72	17
E. Aspects individuels et collectifs.....	73–74	17
F. Le développement en tant que menace pour les cultures et les langues des peuples autochtones.....	75–76	18
G. Changement climatique.....	77	18
H. Secteur privé.....	78	18
I. Femmes.....	79	18
J. Enfants et jeunes.....	80	19
K. Assimilation.....	81–82	19
L. Droits des peuples autochtones à se livrer à des activités économiques associées à leur culture.....	83	19
M. Importance des cultures et des langues autochtones pour la santé des peuples concernés.....	84	19
N. Relativisme culturel.....	85	20
O. Allégations de discrimination.....	86–88	20
P. Restrictions aux droits culturels.....	89	20
 Annexe		
Avis n° 3 (2012) du Mécanisme d'experts, relatif aux langues et cultures des peuples autochtones.....		22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 18/8, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones et de la lui soumettre à sa vingt et unième session.

2. Le Mécanisme d'experts a sollicité l'avis des États, des peuples autochtones, d'acteurs non étatiques, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres parties intéressées pour l'aider dans la préparation de cette étude. Les contributions qu'il a reçues sont, si leur auteur l'a autorisé, disponibles en ligne sur le site Web du Mécanisme d'experts¹. L'étude a aussi bénéficié de commentaires formulés lors du Séminaire d'experts sur les langues et les cultures des peuples autochtones organisé à Londres les 8 et 9 mars 2012 par la Faculté de droit de Brunel University et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme². Le Mécanisme d'experts remercie tous ceux qui lui ont fourni des contributions.

3. La présente étude vient compléter et étayer la première étude du Mécanisme d'experts, sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité (2009)³. Comme le note le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, «le droit de chacun de participer à la vie culturelle est intrinsèquement lié au droit à l'éducation..., qui permet aux individus et aux communautés de transmettre leurs valeurs, leur religion, leurs coutumes, leur langue et d'autres références culturelles, et qui contribue à promouvoir la compréhension et le respect des valeurs culturelles d'autrui»⁴.

4. La présente étude complète l'étude effectuée par le Mécanisme d'experts sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions⁵, d'abord et surtout à la prise de décisions ayant des effets sur leur langue et leur culture et leurs droits linguistiques et culturels.

5. Sauf indication contraire, les références à la langue et à la culture s'entendent de la langue et de la culture des peuples autochtones.

II. Normes internationales et régionales pertinentes

6. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui est l'énoncé le plus complet et le plus détaillé des droits des peuples autochtones et qui a été approuvée par la quasi-totalité des États, contient une description faisant autorité des droits culturels et linguistiques des peuples autochtones. Nombre des articles de la Déclaration concernent la protection et la promotion de la culture des peuples autochtones.

7. La Déclaration contient de nombreuses dispositions visant à protéger les peuples autochtones de tout traitement discriminatoire ou préjudiciable fondé sur des raisons culturelles et prévoit des mesures positives d'appui aux cultures de ces peuples. Il s'agit notamment des droits ci-après: droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (art. 8); droit d'être à l'abri de tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources, et droit à réparation si un de ces actes est commis à leur encontre (art. 8); droit d'appartenir à une communauté ou à une nation

¹ <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/SubmissionsStudyLanguages.aspx>.

² <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/StudyLanguages.aspx>.

³ A/HRC/12/33.

⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009).

⁵ A/HRC/18/42 et A/HRC/15/35.

autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée (art. 9); droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes (art. 11); droit d'enseigner leurs traditions culturelles et religieuses et droit au rapatriement de leurs restes humains (art. 12); droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature (art. 13); droit de contrôler leurs systèmes et établissements d'enseignement et de dispenser un enseignement dans leurs langues (art. 14 et 15); droit «de préserver, de contrôler, de protéger et de développer» leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles (art. 31); droit de décider de leur propre identité ou appartenance; et droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques, ainsi que leurs systèmes ou coutumes juridiques (art. 34). Au centre de tous ces droits figure le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, qui inclut le droit d'assurer librement leur développement culturel, le droit à l'autonomie et le droit de participer pleinement, si tel est leur choix, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État (art. 3, 4 et 5).

8. Les droits culturels et linguistiques sont indivisibles et sont au cœur de tous les autres droits, comme l'indique notamment la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (1989). Cet instrument prévoit notamment, par exemple, qu'il soit dûment tenu compte des coutumes et du droit coutumier des peuples autochtones et que soit respectée l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec leurs terres ou territoires.

9. Les dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones confirment et développent les droits des peuples autochtones à leur culture et à leur langue énoncés dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le droit de chacun de participer à la vie culturelle de la communauté garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

10. Le Comité des droits de l'homme, interprétant le droit à la culture énoncé à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a indiqué que les États avaient l'obligation positive de protéger les droits culturels des peuples autochtones, y compris leurs droits touchant leurs terres, territoires et ressources ainsi que leurs activités traditionnelles⁶, souligné la nécessité de faire participer les peuples autochtones à la prise des décisions les affectant⁷ et d'interpréter le droit à la culture de manière compatible avec le droit à l'autodétermination pour tout ce qui concerne les peuples autochtones⁸, et demandé aux États d'adopter des mesures pour revivifier la culture et la langue de ces peuples⁹.

11. Dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États reconnaissent le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas cessé de demander aux États parties de protéger et de promouvoir les droits des peuples autochtones à leur culture et à leur langue. Dans son Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, il insiste sur la dimension collective du droit à la culture des peuples autochtones, faisant observer que «[l]a forte dimension collective de la vie culturelle des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur

⁶ *Lubicon Lake Band c. Canada*, communication n° 167/1984 (1990).

⁷ *Poma Poma c. Peru*, communication n° 1457/2006 (2009).

⁸ *Mahuika c. New Zealand*, communication n° 547/1993 (2000), CCPR/C/70/D/547/1993.

⁹ CCPR/C/SLV/CO/6.

développement intégral et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis¹⁰. Il souligne aussi que les programmes d'enseignement des États doivent respecter et faire leurs les particularités culturelles des peuples autochtones.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé aux États de «reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des peuples autochtones enrichissent l'identité culturelle des États, de les respecter en tant que tels et de promouvoir leur préservation», «d'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles» et de «veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues»¹¹. Il s'est en particulier déclaré préoccupé par les interdictions frappant l'utilisation des langues autochtones¹².

13. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les enfants autochtones ne peuvent être privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Dans son Observation générale n° 11, consacrée aux enfants autochtones, le Comité des droits de l'enfant reconnaît que des mesures exceptionnelles peuvent être nécessaires pour permettre aux enfants autochtones de jouir de leurs droits culturels, notamment des mesures positives incombant aux États, et souligne l'importance de la communauté pour l'exercice de leur culture par les enfants autochtones ainsi que la nécessité de faire participer cette communauté à la prise des décisions relatives à l'intérêt supérieur de ses enfants, en tenant compte des sensibilités culturelles¹³.

14. La culture et la langue font partie intégrante du mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). L'UNESCO a adopté plusieurs instruments intéressant particulièrement les cultures et les langues, et ses politiques visent à encourager le développement culturel autonome des peuples autochtones et à défendre les langues en péril. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) contient des références précises à la diversité culturelle, aux droits culturels et aux peuples autochtones¹⁴. Ainsi, aux termes de l'article 5:

«Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

15. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel de l'UNESCO (2003) reconnaît que «les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la récréation du patrimoine culturel immatériel». La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) contient des références aux peuples autochtones et demande aux États parties de s'efforcer de créer un environnement encourageant les groupes «à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès,

¹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009).

¹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 23 (1997) sur le droit des populations autochtones.

¹² Voir, par exemple, CERD/C/304/Add.113.

¹³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 11 (2009).

¹⁴ 41 ILM 57 (2001).

en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones».

16. D'autres instruments internationaux renforcent l'importance des droits culturels et linguistiques et peuvent concerner les peuples autochtones, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, la Déclaration de l'ASEAN sur le patrimoine culturel et divers documents directifs adoptés aux niveaux international et régional.

17. Au niveau régional, diverses instances et commissions des droits de l'homme ont reconnu aux peuples autochtones des droits culturels et linguistiques étendus. En particulier, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont clairement indiqué que les États devaient mettre en place des mécanismes effectifs pour établir des titres de propriété et démarquer les terres, territoires et ressources des peuples autochtones conformément aux coutumes, cultures et traditions de ceux-ci¹⁵. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, suivant en cela la Cour interaméricaine, a tiré des conclusions similaires.

18. Les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels ont examiné en profondeur les droits culturels et linguistiques dans leur application aux peuples autochtones. L'Experte indépendante note que les droits culturels se rapportent à un grand nombre de questions, telles que «l'expression et la création, notamment dans le cadre de diverses formes matérielles et non matérielles d'expression artistique; l'information et la communication; la langue, l'identité et l'appartenance à des communautés multiples, diverses et changeantes; la construction de sa propre vision du monde et la liberté d'adopter un mode de vie spécifique; l'éducation et la formation; l'accès, la contribution et la participation à la vie culturelle; l'exercice de pratiques culturelles et l'accès au patrimoine culturel, matériel et immatériel»¹⁶.

19. Le cadre juridique international relatif à la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques des peuples autochtones s'est considérablement développé ces dernières années, notamment dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

III. Les cultures et les langues et leur lien avec l'autodétermination des peuples autochtones et leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources

20. Le lien étroit entre les droits culturels des peuples autochtones et le droit à l'autodétermination est exprimé à l'article 3 de la Déclaration sur le droit des peuples autochtones, qui dispose qu'en vertu de leur droit à l'autodétermination les peuples autochtones assurent librement leur développement culturel. Font partie intégrante du droit à l'autodétermination la promotion et la protection de tous les droits nécessaires à ce développement culturel, ce qui met en lumière l'indivisibilité, l'interdépendance et la connexité des droits des peuples autochtones. Les droits culturels et linguistiques sont

¹⁵ *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* (2001).

¹⁶ A/HRC/14/36.

inhérents aux droits énoncés dans la Déclaration et, en tant que tels, sont d'une importance considérable pour l'application de la Déclaration dans son ensemble¹⁷.

21. Le droit à la culture, s'agissant des peuples autochtones, inclut le droit pour ceux-ci de déterminer eux-mêmes leur culture et leurs langues propres, ainsi que de les pratiquer et les célébrer ouvertement¹⁸. Les cultures des peuples autochtones comprennent leurs «systèmes de justice et la pratique de ceux-ci», ainsi que leur «droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État» (art. 5).

22. Les langues sont un élément important de l'expression du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et peuvent faciliter cette autodétermination. Elles ont en elles les outils nécessaires aux peuples autochtones pour exprimer leurs méthodes et modalités d'organisation juridique et politique collective. Dans de nombreux cas, les peuples autochtones ont maintenu leurs traditions oralement, grâce à leurs langues. Comme l'indiquent des contributions reçues par le Mécanisme d'experts, le contrôle qu'exercent les peuples autochtones sur leurs langues peut être un instrument de leur décolonisation¹⁹.

23. Ainsi que l'a reconnu le Rapporteur spécial dans son rapport sur les peuples autochtones et leur relation à la terre²⁰, il est nécessaire, pour garantir le respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, de reconnaître le lien étroit existant entre les droits culturels et linguistiques de ces peuples et leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources²¹. Le Rapporteur spécial insiste sur les éléments suivants s'agissant de la relation des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources²².

i) Il existe une relation intime entre les peuples autochtones et leurs terres, leurs territoires et leurs ressources; ii) cette relation a des implications et des fonctions sociales, culturelles, spirituelles, économiques et politiques; iii) cette relation revêt une dimension collective importante; iv) l'aspect intergénérationnel de cette relation est essentiel à l'identité, à la survie et à la viabilité culturelle des peuples autochtones.

24. La préservation et le développement de la culture des peuples autochtones exigent que leurs terres, territoires et ressources soient protégés. Les territoires traditionnels des peuples autochtones, où se trouvent leurs foyers et leur parentèle, sont les espaces dans lesquels ils pratiquent leur culture. Les liens des autochtones avec leur territoire traditionnel, leur foyer et leur communauté sont importants, même pour ceux qui ont migré à la recherche d'un emploi ou pour leur éducation, pour la préservation et le développement de leur culture²³.

25. Il existe souvent une relation étroite entre la culture et la langue des peuples autochtones et leur environnement physique et spirituel. De plus, la langue peut contenir des informations sur les pratiques associées aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones, par exemple sur la chasse, la pêche et la cueillette. Les dommages environnementaux et autres causés aux terres, territoires et ressources des peuples

¹⁷ <http://www.un.org/en/development/desa/usb/statements/year-rapprochement-cultures.shtml>.

¹⁸ Communication du Panama.

¹⁹ Kontinóhstats – The Mohawk Language Custodians.

²⁰ Par exemple, lorsque les peuples autochtones organisent des cérémonies ou interprètent des chants qui expriment des principes normatifs, ces cérémonies et chants protègent leurs terres, territoires et ressources traditionnelles.

²¹ E/CN.4/Sub.2/2001/21.

²² Ibid.

²³ «Asia Indigenous Peoples' Perspectives on Development», à l'adresse <http://www.aippnet.org/home/publication/reports>.

autochtones peuvent être catastrophiques pour leur culture. Pour toutes ces raisons, il est impératif de protéger et de respecter les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources.

26. Les peuples autochtones nomades se heurtent fréquemment à des difficultés supplémentaires lorsqu'ils essaient de faire reconnaître leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources, ce qui compromet leur capacité de pratiquer, protéger et promouvoir leur langue et leur culture. Certaines de ces difficultés tiennent à ce que l'on ne reconnaît pas et ne respecte pas les lois des peuples autochtones régissant l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources ni les modes de vie qui sont différents de ceux des populations non autochtones.

27. Les normes et la jurisprudence internationales en matière de droits de l'homme reconnaissent clairement la relation entre les cultures des peuples autochtones et leurs droits à leurs terres, territoires et ressources. La Déclaration souligne «la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources» et exprime la conviction que «le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent et de leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins».

28. De même, les organes régionaux des droits de l'homme ont établi que le droit à la propriété et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination signifient que les terres, territoires et ressources des peuples autochtones détenus en vertu de la loi autochtone ont droit à la même protection et à la même reconnaissance que les autres formes de propriété²⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné le lien entre les droits culturels, les droits sur les terres, territoires et ressources et l'obligation d'obtenir, pour entrer en possession de ces terres, territoires et ressources, le consentement préalable, exprimé librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés²⁵.

IV. Droits relatifs à la langue et à l'identité des peuples autochtones

29. Outre les normes exposées ci-dessus, la Déclaration contient des articles sur les droits des peuples autochtones sur leur langue, qui sont étayés par des instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Aux termes de l'article 13, les peuples autochtones «ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes». Les États sont en outre tenus de prendre des mesures pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés. Comme indiqué dans l'étude du Mécanisme d'experts sur l'éducation, les peuples autochtones ont en vertu de l'article 14 le droit de créer des établissements où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue. En outre, l'article 16 dispose que les peuples autochtones «ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue» et

²⁴ *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* (2001).

²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009).

que les États «prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone». De plus, les États doivent encourager «les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone».

30. La Convention n° 169 de l'OIT contient aussi des dispositions relatives aux droits linguistiques, et prévoit que lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples autochtones pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue et que des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues autochtones des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique (art. 28).

31. En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant contient de nombreuses dispositions reconnaissant le droit de l'enfant à l'éducation qui visent à réaliser ce droit progressivement, sur la base de l'égalité des chances, et obligent les États parties à le garantir.

32. La langue est un élément essentiel des modes de vie, de la culture et de l'identité des peuples autochtones et leur est intrinsèquement liée²⁶. Les langues incarnent nombre de valeurs et concepts autochtones et relatent l'histoire et l'évolution de ces peuples. Elles constituent des marqueurs fondamentaux de l'identité propre et de la cohésion des peuples autochtones en tant que peuples²⁷. La connaissance de leur langue est souvent nécessaire aux autochtones pour participer pleinement à la vie de leur famille et de leurs communautés et créer un sentiment d'appartenance²⁸. Comme souligné dans une contribution, «la langue, qui vit et évolue, définit l'identité, l'histoire familiale, l'appartenance, les racines, la manière de communiquer le savoir et l'information, et le nom des arbres, des plantes et de lieux»²⁹.

33. La langue est le principal instrument de transmission intergénérationnelle des savoirs autochtones et l'un des signes qu'une culture autochtone est vivante. C'est l'un des éléments essentiels de l'identité des peuples. Les femmes autochtones sont au centre de cette transmission des savoirs car ce sont elles qui traditionnellement enseignent et préservent la langue au sein de la communauté.

34. De nombreuses langues sont menacées d'extinction. L'UNESCO estime qu'au moins 43 % des quelque 6 000 langues parlées dans le monde sont en péril³⁰, dont bon nombre sont celles de peuples autochtones. Il s'agit d'un problème mondial, qui affecte toutes les régions. Sur le continent australien, à l'époque de la colonisation européenne, on estime que quelque 250 langues autochtones étaient parlées. Les chiffres donnent à penser qu'en moins de trois cents ans au moins 205 de ces 250 langues soit ont été perdues soit risquent fort de l'être³¹. En Fédération de Russie, aujourd'hui il existe des langues qui sont parlées par moins de 10 personnes. L'Afrique est considérée comme le continent le plus divers linguistiquement, mais nombre des langues parlées par ses peuples autochtones sont parmi les plus menacées.

²⁶ Voir Instance permanente sur les questions autochtones, Rapport de la réunion du Groupe d'experts internationaux sur les langues autochtones (2008) et documents et contributions connexes, et premier Symposium international sur les langues indigènes dans le monde: Patrimoine canadien, *Coming Together in Diversity: The Final Report of the First International Symposium on the World's Indigenous Languages* (Ottawa, Patrimoine canadien, 2005), p. 41.

²⁷ Communication de M. Fernand de Varennes.

²⁸ Conseil circumpolaire inuit (Canada).

²⁹ Robyn Lucienne et National Congress of Australia's First Peoples.

³⁰ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/endangered-languages/>. On notera aussi les chiffres fournis par le Mexique dans sa contribution.

³¹ Communication du National Congress of Australia's First Peoples.

35. Les petits groupes d'autochtones³² et les groupes qui ne sont pas officiellement reconnus comme des peuples autochtones se heurtent à des difficultés supplémentaires pour promouvoir, revivifier et conserver leurs langues.

36. Malgré la situation inquiétante des langues autochtones en général³³, les influences externes néfastes qu'elles subissent et les droits existant en la matière, il est fréquent que les États n'appuient pas leur préservation et leur revitalisation³⁴. Par exemple, il est fréquent que les langues des peuples autochtones ne soient pas officiellement reconnues dans la législation et les politiques et que les fonds consacrés à leur revitalisation soient insuffisants. Même lorsque des efforts sont officiellement faits pour adopter des programmes d'enseignement bilingue, la mise en œuvre de ces programmes peut poser problème³⁵.

37. De nombreuses craintes se sont exprimées au sujet de la perte de langues autochtones due au fait que la langue principale est devenue la langue nationale, et est notamment la seule utilisée dans le système d'enseignement public.

38. Les langues autochtones sont habituellement parlées par une minorité à l'intérieur d'un État et elles ont historiquement fait et font encore aujourd'hui l'objet de politiques assimilationnistes, y compris, dans certains cas, des sanctions ou châtiments corporels à l'encontre des enfants autochtones qui utilisent leur langue³⁶. Il y a des exemples de placement souvent forcé d'enfants autochtones dans des écoles, pensionnats, internats ou garderies en vue de leur apprendre les modes de vie non autochtones, et ceci a un impact extrêmement négatif sur le maintien et la préservation des langues et des cultures, sur la santé physique et mentale des individus concernés et sur la conservation de leurs savoirs traditionnels³⁷. Même lorsque ces écoles ont fermé, les cultures autochtones sont demeurées dévaluées. L'urbanisation de nombreux peuples autochtones, souvent due aux pressions économiques et à l'introduction de l'économie de marché, peuvent séparer les peuples autochtones des terres et territoires où leur langue et leur culture sont pratiquées, ce qui aboutit souvent à leur assimilation forcée. Comme l'a conclu récemment la Commission de vérité et réconciliation du Canada, les politiques assimilationnistes constituent une attaque directe contre les cultures et les langues autochtones³⁸.

39. La discrimination fondée sur la langue perdue, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'identité et la dignité collectives³⁹ des peuples autochtones, avec de graves conséquences notamment du point de vue de la santé et du comportement social⁴⁰.

40. Dans certains endroits, moins d'enfants autochtones apprennent leur langue, même lorsque leurs parents, familles et communautés parlent cette langue, ce qui fait que les langues autochtones sont plus communément parlées par les personnes âgées. Comme l'a reconnu l'UNESCO, des facteurs sociaux peuvent contribuer à la non-transmission d'une langue autochtone, comme l'idée qu'elle n'a pas d'utilité sociale ou la crainte que ceux qui la parlent, en particulier les enfants autochtones, soient victimes de discrimination. Il

³² Communication de la Norvège.

³³ Communication de M. Fernand de Varennes.

³⁴ Communication de M^{me} Valerie Galley.

³⁵ Conseil circumpolaire inuit (Canada).

³⁶ Communication de M^{me} Robyn Lucienne.

³⁷ Communication de M^{me} Valerie Galley, «Kontinonhstats – The Mohawk Language Custodians», National Indian Youth Council et de M. Fernand de Varennes.

³⁸ Commission de vérité et réconciliation du Canada, rapport intérimaire, http://www.cbc.ca/news/pdf/TRC_InterimReport_Feb2012.pdf.

³⁹ Communication de M^{me} Sophie Simon.

⁴⁰ Communication de Kontinónhstats – The Mohawk Language Custodians et National Congress of Australia's First Peoples.

importe que les peuples autochtones, avec un appui approprié des États et de la communauté internationale, transmettent leurs langues aux jeunes générations et que les jeunes autochtones se sentent tenus d'apprendre leur langue⁴¹. Une contribution a aussi souligné qu'il fallait protéger les autochtones ne parlant pas leur propre langue contre la discrimination⁴².

41. Il existe trop peu d'exemples positifs de promotion et de revitalisation de langues. Ceux qui existent concernent généralement des situations dans lesquelles les États ont œuvré en partenariat avec les peuples autochtones pour fournir l'appui requis, y compris la reconnaissance officielle des langues autochtones comme langues nationales, la reconnaissance des noms de lieux en langues autochtones, le financement de stages d'immersion et un enseignement bilingue pour les enfants et les adultes⁴³, des médias disponibles en langues autochtones, l'utilisation des langues autochtones dans les procédures officielles (notamment juridiques et judiciaires et quasi judiciaires) moyennant des services de traduction et d'interprétation⁴⁴, l'appui à des publications en langues autochtones, l'appui à des systèmes d'enseignement dirigés par des autochtones et culturellement adaptés⁴⁵, des campagnes de sensibilisation du public et l'allocation de fonds pour la revitalisation des langues⁴⁶.

42. Les résultats de recherches montrent que les enfants autochtones qui apprennent leur langue par immersion la connaissent mieux que ceux qui l'apprennent en seconde langue et que, de plus, ils ont le même niveau dans la langue nationale dominante⁴⁷. Ils sont aussi mieux équipés pour participer aux activités culturelles. De fait, la stratégie de l'UNESCO en matière de langues et d'éducation repose sur l'enseignement en langue maternelle et sur l'éducation bilingue ou multilingue⁴⁸.

43. Souvent, les savoirs traditionnels associés à l'environnement naturel des peuples autochtones sont préservés dans la langue de ces peuples⁴⁹.

44. Les familles et, en particulier, les femmes sont les dépositaires des traditions et des cultures et peuvent jouer un rôle central dans la préservation, la transmission et la revitalisation des langues. La mère en particulier joue un rôle de premier plan dans la transmission de la langue autochtone à ses enfants, en même temps qu'elle leur fait comprendre l'importance de cette langue. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des législations ou politiques opérant une discrimination à l'encontre des femmes autochtones et de leur impact sur la préservation des diverses langues et cultures⁵⁰. À cet égard, la Déclaration prévoit qu'une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des jeunes et des enfants autochtones, notamment (art. 22).

⁴¹ Communication de Kontinónhstats – The Mohawk Language Custodians.

⁴² Conseil circumpolaire inuit (Canada).

⁴³ Les organes des droits de l'homme ont demandé que les autochtones bénéficient d'un enseignement bilingue, voir par exemple: E/C.12/1/Add.71, par. 13; E/C.12/MEX/CO/4, par. 26; CRC/C/15/Add.266, par. 18; CERD/C/GTM/CO/11, par. 20. On notera les communications du Chili, du Panama, du Guatemala et du Pérou.

⁴⁴ Communications du Guatemala et du Mexique.

⁴⁵ Communications des États-Unis d'Amérique, de la France et du Chili.

⁴⁶ Communication du Tasmanian Aboriginal Centre Inc.

⁴⁷ Conseil circumpolaire inuit (Canada) et Tasmanian Aboriginal Centre Inc.

⁴⁸ UNESCO. Voir <http://www.unesco.org/new/en/education/themes/strengthening-education-systems/languages-in-education/mission/>.

⁴⁹ Communication de Kontinónhstats – The Mohawk Language Custodians.

⁵⁰ Ibid.

45. Les femmes et les hommes autochtones héritent de la lourde responsabilité de préserver leur langue et ils doivent œuvrer de concert avec d'autres membres de leur communauté à cette fin, y compris les anciens⁵¹.

46. C'est aux États qu'il incombe d'apporter un appui juridique et politique à la promotion et, si nécessaire, à la revitalisation des langues autochtones, mais avec le consentement des peuples autochtones concernés⁵². On peut citer comme exemple positif la loi néo-zélandaise de 1987 sur la langue maorie, qui érige la langue maorie en langue officielle, la Constitution du Maroc de 2011⁵³, la Constitution norvégienne et la loi norvégienne sur les Samis et, au Canada, la loi officielle sur les Territoires du Nord-Ouest et la création de la Fondation des langues autochtones, laquelle a élaboré une législation visant à promouvoir et protéger les langues autochtones.

47. Dans certains États, l'appui apporté aux langues et aux cultures autochtones répond à des obligations contractées dans le cadre de traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les peuples autochtones⁵⁴.

48. L'utilisation des langues autochtones ne doit pas nécessairement être limitée aux autochtones, et elle devrait être encouragée hors de leurs communautés⁵⁵. Comme indiqué dans une contribution concernant l'Australie, «l'adoption des langues des peuples premiers par la communauté australienne dans son ensemble comme langues vernaculaires, y compris pour les noms de lieux, de rues, de parcs nationaux et de réserves naturelles ainsi que pour les panneaux indicateurs, les noms de plantes et d'animaux et la description des phénomènes naturels et des monuments, est importante pour la société australienne, la réconciliation nationale et la sensibilisation, et est source de fierté profonde pour les peuples premiers»⁵⁶.

49. Les médias et les technologies de l'information, notamment l'Internet, sont des outils efficaces, voire indispensables, pour la promotion et la revitalisation des langues autochtones et sont particulièrement précieux pour éduquer les enfants. L'utilisation des langues autochtones dans les médias accroît la visibilité de celles-ci, illustre et renforce leur pertinence dans la vie contemporaine, les démarginalise et améliore l'accès des peuples autochtones à leur langue. On peut citer comme exemple positif l'élaboration d'une version en langue maorie du moteur de recherche Google et le projet d'élaboration d'un dictionnaire de la langue crie en collaboration avec l'Université d'Alberta et les Cris Maskwacis.

V. L'identité culturelle des peuples autochtones

50. La langue et la culture des peuples autochtones sont souvent l'une des caractéristiques les définissant, et sont d'une importance cruciale pour leur identité en tant que collectivités, les unissant en tant que nations et en tant qu'individus autochtones. Les cultures autochtones reposent souvent sur les notions de respect de l'autre, d'entraide et de maintien de l'intégrité des individus, qui permettent des relations harmonieuses⁵⁷. Le caractère distinct des cultures autochtones, d'une part, et les points communs existant entre

⁵¹ Plusieurs communications, notamment de Kontinónhstats – The Mohawk Language Custodians.

⁵² Communication de l'Assemblée des premières nations.

⁵³ Visite de l'Experte indépendante de l'ONU chargée des droits culturels au Maroc et au Sahara occidental, conclusions et observations préliminaires, Rabat, 16 septembre 2011.

⁵⁴ Communication de l'Assemblée des premières nations.

⁵⁵ Communication de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

⁵⁶ Congrès national des peuples premiers d'Australie.

⁵⁷ J. Lasimbang, H. Maran et J. Lasimbang, *Asia Indigenous Peoples' Perspectives on Development*.

ces cultures, comme la valeur attachée à la collectivité et à la spiritualité, de l'autre, sont à la base de la cohésion du mouvement mondial des peuples autochtones.

A. Définition de la culture

51. De nombreuses définitions de la culture ont été proposées au niveau international, comme l'a relevé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁸. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones ne définit pas la culture en soi, même si les droits culturels des peuples autochtones sont implicites dans de nombreux articles et sont clairement reconnus et décrits, comme on l'a vu plus haut. L'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels a jugé qu'il n'était pas nécessaire et «pourrait être inapproprié» de définir le mot «culture»⁵⁹. Aucune définition de la culture, y compris celle qui est implicite dans la présente étude, ne doit être considérée comme exclusive.

52. Les cultures des peuples autochtones comprennent les expressions matérielles et immatérielles de leurs modes de vie, réalisations et créativité et sont la manifestation de leur autodétermination et de leurs relations spirituelles et physiques avec leurs terres, territoires et ressources. La culture autochtone est une notion holiste reposant sur des valeurs matérielles et spirituelles communes et elle comprend des expressions qui lui sont uniques du point de vue de la langue, de la spiritualité, de l'appartenance, des arts, de la littérature, des savoirs traditionnels, des coutumes, des rituels, des cérémonies, des modes de production, des fêtes, de la musique, des sports et des jeux traditionnels, du comportement, des habitudes, des outils, du logement, du vêtement, des activités économiques, de la morale, des systèmes de valeur, des cosmologies, des lois et des activités telles que la chasse, la pêche et la cueillette. Les cultures autochtones sont influencées par leur environnement, qui influe sur la vision commune du monde qui prévaut au sein de la communauté et souligne ses liens avec la nature. Elles déterminent comment les peuples autochtones voient le monde et la vie.

B. Collectivité

53. Les valeurs de responsabilité collective et de respect des anciens, des ancêtres, des esprits et de la communauté sont souvent au cœur des cultures autochtones et guident le comportement quotidien de l'individu. Les systèmes sociaux autochtones sont étroitement liés à la culture sur laquelle ils reposent, y compris le respect de la dignité de tous les membres de la communauté, qui s'exprime par la réciprocité, la confiance mutuelle et l'altruisme. De nombreux systèmes sociaux autochtones reconnaissent et affirment l'égalité de droits, la valeur et l'utilité de chaque membre de la communauté. Des relations équilibrées, harmonieuses et cohésives sont à la base de la responsabilité solidaire de chacun. Les liens étroits unissant les autochtones sont l'une des principales caractéristiques de leurs peuples.

54. Les peuples autochtones sont dotés de structures et d'institutions uniques qui ont évolué au fil du temps. Ces structures partent souvent de la famille, l'unité de base, pour s'étendre aux institutions communautaires et sociales, et sont généralement régies par le droit autochtone et les enseignements sacrés.

55. Dans de nombreuses communautés, les valeurs de collectivité, d'entraide dans le travail et d'harmonie sociale sont mises en péril, notamment par l'imposition de structures administratives. Par le passé, de nombreuses sociétés étaient dotées de conseils des anciens

⁵⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009).

⁵⁹ A/HRC/14/36, par. 5.

qui réglait les problèmes de la communauté, mais de nos jours ces problèmes sont entre les mains d'organes étatiques, au sein desquels la communauté locale n'est pas représentée. La valeur des collectivités, la déontologie traditionnelle et le travail communautaire sont contestés et également mis en péril par l'importance que prend l'argent. La Déclaration dispose que les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, et le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques.

C. Spiritualité autochtone

56. La spiritualité autochtone repose sur le respect de la création dans la vie et les relations quotidiennes. Des éléments importants de cette spiritualité sont notamment le maintien des liens avec les ancêtres et les esprits ou divinités, les relations sociales, le respect de la nature et le lien avec les terres, territoires et ressources. La spiritualité autochtone est inclusive et peut s'exprimer par des rituels, des cérémonies, la défense de valeurs positives et respectueuses et la transmission intergénérationnelle. Elle est étroitement liée à la culture autochtone et à la nature. La terre en particulier est source de spiritualité. L'idée que l'appartenance à la terre est également socioéconomique, émotionnelle et politique est profondément ancrée.

57. Les religions dominantes peuvent menacer le développement culturel des peuples autochtones, en particulier lorsque les gouvernements adoptent des politiques visant à promouvoir telle ou telle religion ou à interdire les pratiques spirituelles autochtones, ou lorsque la législation, les politiques et les tribunaux des États ne reconnaissent pas la spiritualité des peuples autochtones, y compris leurs liens spirituels avec leurs terres, territoires et ressources, comme égale aux autres formes de spiritualité. Certains font valoir que celui qui perd sa langue ne peut plus s'adonner à ses pratiques spirituelles comme il les a reçues.

58. La Déclaration garantit aux peuples autochtones le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels et d'avoir un accès privé à leurs sites religieux et culturels (art. 12). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que «les États parties doivent également respecter le droit des peuples autochtones ... au maintien et au renforcement du lien spirituel qui les unit à leurs terres ancestrales et aux autres ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent depuis toujours et qui sont indispensables à leur vie culturelle»⁶⁰.

D. Diversité et patrimoine culturels

59. Les peuples autochtones ont apporté des contributions considérables à la diversité et au patrimoine culturels mondiaux.

60. La Déclaration affirme que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité, et que les peuples autochtones ont le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature (art. 11). L'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels a souligné que «pour protéger et respecter l'identité culturelle,

⁶⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, par. 49.

le patrimoine culturel matériel doit être préservé pour conserver son authenticité et son intégrité, le patrimoine culturel doit être sauvegardé pour garantir sa viabilité et sa continuité, et le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent doit être garanti»⁶¹.

61. Un aspect important du droit des peuples autochtones à leur patrimoine culturel est leur droit de rapatrier les objets de culte et les restes humains (art. 12), ce qui exige la coopération des lieux où ces objets et restes sont entreposés, par exemple les musées.

E. Savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques

62. Comme on le sait, des peuples autochtones se sont inquiétés de ce que les mécanismes internationaux de protection de la propriété intellectuelle ne suffisaient pas à protéger leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs ressources génétiques, considérant qu'ils étaient culturellement inappropriés. Ils ont souligné notamment que les systèmes de propriété intellectuelle avaient pour objet de protéger la propriété intellectuelle des individus et non celle des collectivités, considéraient la propriété intellectuelle comme inaliénable et étaient incompatibles avec les lois et politiques des peuples autochtones concernant leurs savoirs.

63. Il est essentiel d'élaborer des mécanismes internationaux tendant à veiller à ce que les lois régissant l'utilisation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques soient conformes aux droits que la Déclaration reconnaît aux peuples autochtones, en particulier son article 31.

F. Obligations positives

64. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la culture impose aux États des obligations positives aussi bien que négatives⁶². Le Comité des droits de l'homme a quant à lui déclaré que⁶³:

«la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans les réserves protégées par la loi. L'exercice de ces droits peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant. La protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle des minorités concernées, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble.»

⁶¹ A/HRC/17/38, par. 21.

⁶² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009).

⁶³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 23 (1994) relative à l'article 27.

VI. Difficultés rencontrées dans la promotion et la protection des droits culturels et linguistiques autochtones

A. Adaptation culturelle

65. Comme l'a relevé l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, protéger les cultures peut être difficile, «notamment dans les sociétés où les personnes ont l'impression que leur patrimoine culturel commun est menacé en raison, en particulier, du dynamisme ou de la domination d'autres cultures, de la mondialisation et des processus de développement et/ou de la position dominante des entreprises dans le domaine de la culture et des loisirs»⁶⁴. De plus, la perte de terres, territoires et ressources peut limiter la capacité des cultures autochtones de s'adapter organiquement. En raison de ces changements et obstacles, un effort doit être fait pour maintenir les valeurs traditionnelles et promouvoir la vigueur, la fierté et la dignité culturelles. On peut par exemple, dans le cadre de cet effort, favoriser les modes traditionnels d'enseignement pour transmettre le savoir, la culture et les traditions autochtones aux générations futures et faire en sorte que la culture autochtone soit source de fierté et facteur d'identité.

66. L'identité culturelle ne peut exister si les populations concernées ne pratiquent pas leur culture et leurs traditions. De nouvelles expressions des valeurs traditionnelles peuvent être nécessaires dans le monde moderne pour revitaliser les pratiques culturelles mais elles ne doivent pas altérer l'essence de la culture autochtone. L'adaptation des cultures atteste leur vigueur et est nécessaire pour attirer les jeunes. Les cultures autochtones ne doivent pas être considérées comme des reliquats du passé dont la place est au musée mais être perçues et protégées comme des cultures vivantes et dynamiques, ayant besoin d'être enrichies pour leur permettre de se renforcer en dépit des influences extérieures.

B. Revitalisation des cultures des peuples autochtones

67. Là où les langues et les cultures autochtones sont menacées, c'est aux peuples autochtones et aux États qu'il incombe au premier chef d'œuvrer de concert pour les revitaliser. Dans de nombreux cas, il appartient aux peuples autochtones, dans l'expression de leur droit à l'autodétermination culturelle, de manifester leur résolution et de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre des pratiques renforçant leurs cultures et leurs langues, par exemple en mettant en place des programmes obligatoires d'immersion linguistique.

68. Le rôle des États doit être d'aider les peuples autochtones à pratiquer et exprimer leur culture et leur langue. Les États doivent veiller à ne pas porter atteinte à l'autodétermination des peuples autochtones dans ce domaine, par exemple en mettant en œuvre des programmes culturels et linguistiques sans avoir obtenu au préalable le consentement informé et librement exprimé des peuples concernés. Il est préférable que les États instituent le cadre législatif et institutionnel nécessaire pour protéger et promouvoir les langues et les cultures des peuples autochtones et fournissent à ceux-ci un appui financier et technique⁶⁵.

69. On peut citer de nombreux exemples de peuples autochtones ayant pris l'initiative de protéger et de promouvoir leur culture et leur langue, par exemple les activités de revitalisation de la langue maorie, qui bénéficient aujourd'hui d'une aide considérable de

⁶⁴ A/HRC/14/36.

⁶⁵ Communication de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

l'État⁶⁶ y compris la diffusion sur des fréquences réservées d'émissions visant à promouvoir la culture et la langue maorie et l'adoption d'une loi portant création d'un service de télévision maorie. Au Canada, il existe un Réseau de télévision des peuples autochtones.

C. Reconnaissance des cultures des peuples autochtones

70. Dans certains États, les peuples autochtones doivent apporter la preuve de leurs liens historiques avec leurs terres, territoires et ressources pour que leurs droits sur ceux-ci soient formellement et officiellement reconnus. Imposer aux peuples autochtones l'obligation de rapporter une telle preuve est coûteux et difficile, en particulier lorsque les peuples en question ont été colonisés et ont perdu leurs terres, territoires et ressources depuis plusieurs siècles. Les cultures autochtones sont aussi sérieusement menacées lorsque les peuples autochtones doivent apporter des preuves juridiques qui impliquent une divulgation inappropriée de leur patrimoine culturel.

D. Le droit à l'égalité

71. Des mesures uniques d'appui aux cultures autochtones peuvent être nécessaires pour parvenir à l'égalité substantielle. Dans de nombreux cas, et en particulier lorsque les peuples autochtones ne constituent pas la population dominante de l'État où ils se trouvent, il peut leur être difficile de protéger leur culture face aux groupes dominants non autochtones. Il est plus facile pour ces derniers d'exprimer leurs préférences culturelles dans la loi et les politiques de l'État, auxquelles les peuples autochtones sont aussi assujettis. Dans le même temps, les droits des peuples autochtones ne doivent pas être conceptualisés comme des mesures particulières mais bien comme des droits distincts et permanents.

72. Les mesures visant à promouvoir les cultures autochtones doivent reposer sur une approche interculturelle – la réunion de points de vue culturels différents mais égaux.

E. Aspects individuels et collectifs

73. Les peuples autochtones ont toujours souligné le caractère collectif de leurs droits culturels. La Déclaration indique clairement que ces peuples sont investis de droits culturels en tant que collectivités. D'autres instruments reconnaissent également des droits collectifs, par exemple la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces instruments reconnaissent la valeur propre de la collectivité et soulignent que des violations ont été commises contre les cultures de communautés comme les peuples autochtones.

74. L'un des obstacles à la reconnaissance des droits collectifs à la culture était qu'elle était perçue comme une menace à la souveraineté des États. Or, dans de nombreux cas, c'est parce que les États n'ont pas reconnu les collectivités en tant que telles, pour tenter de les assimiler ou pour opérer une discrimination à leur encontre, que les communautés concernées ont commencé à contester l'autorité de l'État.

⁶⁶ Ibid., Gouvernement néo-zélandais.

F. Le développement en tant que menace pour les cultures et les langues des peuples autochtones

75. La mise en valeur non autochtone des terres, territoires et ressources des peuples autochtones a dans de nombreux cas eu un impact négatif sur la culture de ces peuples, en raison notamment de la destruction de lieux et d'espaces où les peuples autochtones la pratiquaient. Dans certains cas, des peuples autochtones ont été déplacés contre leur gré. La culture autochtone est actuellement menacée, notamment par la puissance de culture dominante et l'arrivée sur les territoires autochtones de non-autochtones pour des raisons tenant par exemple à l'exploitation et à l'extraction des ressources et au tourisme⁶⁷.

76. La culture des peuples autochtones devrait, comme le prévoient les politiques de l'UNESCO en la matière, être au cœur de la mise en valeur de leurs terres, territoires et ressources, ce qui dans la plupart des cas suppose la participation et le consentement. La Convention n° 169 de l'OIT dispose que les peuples autochtones «doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre» (art. 7). Le Comité des droits de l'homme a confirmé que «le développement économique ne devait pas porter atteinte aux droits protégés par» le droit à la culture⁶⁸.

G. Changement climatique

77. De même, la culture des peuples autochtones est menacée par les conséquences du changement climatique, notamment le risque de perdre leurs terres, territoires et ressources. En outre, les mesures de type néolibéral prises face au changement climatique, par exemple la marchandisation des ressources naturelles, vont à l'encontre de certains aspects de la conception qu'ont ces peuples de leur relation avec la nature.

H. Secteur privé

78. Nombre des problèmes que connaissent les peuples autochtones dans le domaine culturel émanent du secteur privé. L'obligation des États de protéger les droits linguistiques et culturels des peuples autochtones exige également qu'ils empêchent les tiers de porter atteinte à ces droits⁶⁹. En outre, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, les entreprises doivent respecter les droits de l'homme, notamment les cultures et les langues, et par exemple veiller à fournir si nécessaire des services de traduction en langues autochtones lorsqu'elles mènent des négociations ou concluent des accords avec des peuples autochtones.

I. Femmes

79. Dans de nombreuses communautés autochtones, les hommes et les femmes ont des responsabilités différentes dans la transmission de la culture. Souvent le rôle social des uns et des autres est d'égale importance, et il doit être protégé et reconnu de la même manière. Toutefois, les femmes ont un rôle unique à jouer dans la protection et la promotion de la

⁶⁷ Communication de Habitat Pro Association.

⁶⁸ *Poma Poma c. Pérou* (voir ci-dessus).

⁶⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009).

culture. En outre, elles peuvent être les principales victimes des violations des droits culturels des peuples autochtones, ce qui signifie qu'il est nécessaire, comme indiqué à l'article 22 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qu'elles bénéficient d'une attention toute particulière dans le cadre de la protection et de la promotion de ces cultures.

J. Enfants et jeunes

80. Les enfants et les jeunes autochtones ont un rôle important à jouer en tant que promoteurs des langues et des cultures autochtones. Beaucoup d'enfants et de jeunes autochtones n'ont pas ou peu accès à un enseignement dispensé dans leur langue et rares sont les programmes qui font une place à leur histoire, à leur langue et à la genèse de la création et leur permettent de réaliser à quel point la langue et la culture renforcent leur identité et leurs liens avec la terre et toute la création.

K. Assimilation

81. La menace que les cultures autochtones constitueraient pour l'«identité nationale» a amené de nombreux États à nier l'existence des peuples autochtones et à appliquer des politiques visant à les assimiler à la société majoritaire. L'assimilation des autochtones, peuples et individus, à la culture majoritaire constitue une violation du droit international des droits de l'homme et en particulier des droits culturels de ces peuples et individus.

82. La séparation forcée et parfois violente des enfants autochtones de leur famille et leur placement dans des garderies, des internats ou des orphelinats aux fins d'assimilation constituent une violation grave et continue des droits culturels des peuples autochtones qui va à l'encontre de l'article 8 de la Déclaration.

L. Droits des peuples autochtones de se livrer à des activités économiques associées à leur culture

83. Les activités économiques des peuples autochtones sont une manifestation de leur culture et impliquent souvent la mise en œuvre de leurs savoirs, connaissances, technologies et valeurs, tels qu'ils leur ont été transmis par leurs ancêtres. Elles peuvent aussi contenir des informations sur l'utilisation viable des ressources naturelles.

M. Importance des cultures et des langues autochtones pour la santé des peuples concernés

84. L'importance pour la santé sociale, mentale et physique des peuples autochtones de leurs langues et de leurs cultures est bien documentée. Le sentiment d'isolement et le désarroi ressentis par les peuples autochtones qui ont été colonisés, dépossédés, urbanisés et assimilés ont eu un effet dévastateur sur la santé des autochtones, communautés et individus. À l'opposé, un fort sentiment d'appartenance culturelle peut être positif et est au nombre des «facteurs de protection contre le risque élevé de suicides au sein des communautés autochtones»⁷⁰.

⁷⁰ Communication du Conseil circumpolaire inuit (Canada).

N. Relativisme culturel

85. Comme l'a noté l'Experte indépendante, il existe «une tendance fâcheuse à assimiler diversité culturelle et relativisme culturel»⁷¹. De même, on a relevé que la promotion et la protection des droits culturels avaient été entravées par l'idée que ces droits favorisaient le relativisme culturel, ce qui portait atteinte à l'universalité des droits de l'homme. Comme on l'a déjà vu, la diversité culturelle est une valeur universelle, chaque culture et chaque langue contribuant à notre compréhension de l'humanité. De même, les droits culturels sont d'application universelle et sont indissociables des autres droits de l'homme, en particulier dans leur application aux peuples autochtones.

O. Allégations de discrimination

86. Parfois, les cultures des peuples autochtones, en particulier leurs traditions et coutumes, sont critiquées au motif qu'elles seraient discriminatoires. Trop souvent, on allègue le caractère discriminatoire des pratiques culturelles autochtones pour ne pas respecter, promouvoir et réaliser les droits culturels des peuples concernés, au préjudice de leur droit à l'autodétermination, ce qui contribue à marginaliser leurs cultures.

87. Pour évaluer si les pratiques culturelles des peuples autochtones portent atteinte aux droits de l'homme des individus, il faut prendre garde à ne pas juger ces pratiques d'un point de vue non autochtone et sans bien comprendre la vision du monde de ces peuples ou ce qui motive leurs pratiques. C'est le point de vue de la prétendue victime de la pratique perçue comme discriminatoire qui doit avoir la priorité. De fait, le point de vue des femmes autochtones est souvent unique, différent de celui des femmes non autochtones. Dans le même temps, il faut éliminer toute discrimination à l'encontre des individus.

88. Lorsqu'on tente d'analyser le caractère discriminatoire des pratiques culturelles autochtones, il importe de comprendre les causes de la discrimination qui se manifeste dans les cultures des peuples autochtones, comme le rôle qu'ont pu jouer la colonisation et la domination, et d'en tenir compte lorsqu'on prend des mesures pour tenter de concilier droits culturels et droits à l'autodétermination, d'une part, et droits des individus, d'autre part.

P. Restrictions des droits culturels

89. Le droit international des droits de l'homme autorise certaines restrictions aux droits culturels, qui ont été analysées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le paragraphe 2 de l'article 46 de la Déclaration dispose que toute restriction doit être «conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme» et «non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique». Le droit international des droits de l'homme exige que toute restriction soit raisonnablement et objectivement justifiée, proportionnelle et nécessaire. C'est pourquoi les mesures prises pour remédier aux pratiques culturelles autochtones discriminatoires doivent porter atteinte aussi peu que possible aux droits culturels et à l'autodétermination des peuples autochtones⁷². Ainsi, dans la plupart des cas, il est préférable que ce soit les peuples autochtones eux-mêmes qui remédient à ces pratiques,

⁷¹ A/HRC/14/36, par. 32.

⁷² Visite de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels au Maroc et au Sahara occidental, conclusions et observations préliminaires, Rabat, 16 septembre 2011, par. 35. Voir également la communication de M^{me} Alexandra Xanthaki.

conformément à leurs propres procédures⁷³. Par exemple, l'abolition brutale par l'État d'une pratique culturelle sera souvent inappropriée, et il est préférable d'adopter des mesures plus progressives afin d'amener un changement conforme aux droits de l'homme, comme l'a reconnu le Comité des droits de l'enfant⁷⁴.

⁷³ Visite de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels au Maroc et au Sahara occidental, par. 36.

⁷⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11 (2009).

Annexe

Avis n° 3 (2012) du Mécanisme d'experts, relatif aux langues et cultures des peuples autochtones

A. Généralités

1. Les cultures et les langues propres aux peuples autochtones sont souvent une caractéristique essentielle et principale de leur identité en tant que communautés et individus qui contribue à leur unité. De fait, le caractère propre des langues et des cultures des peuples autochtones est une caractéristique commune à de nombreux peuples autochtones qui est au centre du mouvement mondial de ces peuples. Les cultures autochtones ne peuvent être dissociées de l'histoire des peuples concernés, souvent marquée par la colonisation et la dépossession, lesquelles ont eu un impact puissant sur leurs langues et leurs cultures.

2. La réalité des langues et des cultures des peuples autochtones, si elle est enracinée dans l'histoire, ne doit pas être perçue comme statique. Il est essentiel que les États, les peuples autochtones, les institutions internationales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les institutions non gouvernementales et le secteur privé perçoivent ces cultures de manière à promouvoir leur vitalité, en leur permettant de vivre et de s'exprimer et de revêtir les nouvelles formes et expressions que souhaitent leur donner les peuples autochtones eux-mêmes, selon leurs coutumes. Les formes et expressions actuelles des langues et des cultures autochtones constituent le prolongement contemporain des traditions séculaires de ces peuples et attestent la bonne santé de ces cultures.

3. Les cultures autochtones comprennent les modes de vie des peuples concernés, protégés par le droit à l'autodétermination, ainsi que leurs liens, y compris leurs liens spirituels, avec leurs terres, territoires et ressources. Elles comprennent les manifestations de pratiques culturelles, notamment des activités économiques, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles, une jurisprudence, une cosmologie, une spiritualité, des philosophies et rituels d'initiation, des modes de règlement des différends, des valeurs sociales, des arts, des costumes, des chants et des danses.

4. La diversité culturelle est une valeur en elle-même, défendue par l'ordre juridique international, en particulier celui qu'a défini l'UNESCO.

5. La Déclaration sur le droit des peuples autochtones devrait être à la base de toutes les mesures, y compris législatives et politiques, prises pour protéger et promouvoir les droits linguistiques et culturels des peuples autochtones. Nombre des droits énoncés dans la Déclaration concernent les cultures et les langues autochtones, en particulier le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et leur droit à leurs terres, territoires et ressources.

6. L'impact des politiques d'assimilation sur les langues et cultures autochtones a souvent été extrêmement préjudiciable aux peuples concernés, en ce que ces politiques ont abouti à la quasi-extinction de ces langues et cultures. Le placement délibéré des enfants autochtones dans des pensionnats ou des orphelinats en vue de les intégrer dans la société non autochtone a eu des effets tragiques pour les peuples autochtones, leurs cultures et leurs langues et pour la santé des autochtones, notamment le traumatisme intergénérationnel dont ont souffert les enfants et les petits-enfants des individus placés dans de telles écoles.

7. Des mesures vigoureuses sont nécessaires pour remédier aux effets des discriminations passées et actuelles dont les autochtones, peuples et individus, ont été ou sont victimes en raison de leur culture et de l'utilisation de leur langue. Ces langues et cultures ne peuvent s'épanouir que dans un environnement où elles sont plus largement respectées pour elles-mêmes et pour leur contribution à une meilleure compréhension de l'humanité.
8. Il convient de s'efforcer de comprendre l'impact historique et actuel du dénigrement et de la discrimination dont les cultures et langues autochtones ont fait l'objet, et qui peuvent être à l'origine d'un mal-être social, mental et physique. Les politiques visant à remédier à ce phénomène doivent nécessairement reposer sur une compréhension de la marginalisation et de la dépossession qui ont marqué l'histoire des peuples autochtones. Souvent, la revitalisation de leur culture et de leur langue, qui amène les autochtones à être fiers de leur individualité, peut contribuer à remédier aux problèmes sociaux causés par la perte de cette culture et de cette langue.
9. Lorsque des cultures autochtones sont perçues comme discriminatoires à l'encontre d'individus, les circonstances doivent être examinées du point de vue de tous les autochtones concernés en tenant compte de leur vision du monde et de l'opinion des prétendues victimes. En général, il convient d'aider les peuples autochtones à remédier à leurs problèmes comme ils le souhaitent. Les ingérences non autochtones dans les cultures autochtones supposées discriminatoires ne sont pas souhaitables à moins d'être sollicitées par les victimes de la discrimination.
10. Nombre des menaces qui pèsent actuellement sur les cultures et les langues autochtones ont leur origine dans l'impact du secteur privé sur les peuples autochtones, ce qui est trop souvent le cas lorsque les terres, territoires et ressources de ces peuples sont exploités à des fins commerciales. Comme le stipulent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme, y compris les droits linguistiques et culturels des peuples autochtones et leurs savoirs traditionnels.

B. États

11. La protection et la promotion des langues et des cultures des peuples autochtones exigent des États qu'ils reconnaissent ces langues et cultures dans leur constitution, leur législation et leurs politiques.
12. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination culturelle, y compris le droit à l'autonomie culturelle et le droit de promouvoir leur culture au sein des sociétés majoritaires. Ce droit inclut l'obligation pour les États d'obtenir le consentement préalable, informé et librement exprimé, des peuples autochtones lorsqu'ils élaborent et appliquent des lois et politiques relatives aux langues et cultures autochtones, afin notamment de promouvoir le contrôle des peuples concernés sur le développement de leurs langues, cultures et savoirs traditionnels.
13. Les États doivent prendre des mesures pour protéger les peuples autochtones contre la discrimination et la violence et contre tout ce qui pourrait aboutir à leur assimilation forcée.
14. Les États, en partenariat avec les peuples autochtones, doivent promouvoir la protection, la promotion et le respect des cultures, langues, traditions et coutumes autochtones. Les lois et politiques mises en œuvre en la matière doivent être plus que symboliques et être efficaces en pratique, prévoir des mesures claires et concrètes propres à aider les peuples autochtones dans les activités qu'ils mènent eux-mêmes pour promouvoir et protéger leurs langues et leurs cultures, conformément à leur droit à l'autodétermination.

Enfin, un appui financier, juridique et politique suffisant doit être apporté à l'apprentissage des langues autochtones, l'enseignement des valeurs culturelles autochtones et la formation d'éducateurs autochtones. De plus, les États doivent prendre des mesures pour inciter les peuples autochtones à transmettre leurs langues et leurs cultures aux jeunes générations, reconnaître les noms de lieux en langues autochtones, élaborer des plans stratégiques pour mener des campagnes de sensibilisation de la population aux cultures et langues autochtones, faire une place à ces langues et cultures dans les médias, publier des livres (par exemple des manuels d'enseignement) et offrir un enseignement bilingue et des programmes d'immersion linguistique.

15. Les États sont encouragés à créer un environnement de tolérance et de compréhension dans lequel les langues et les cultures des peuples autochtones sont célébrées au sein de l'État afin que la société dans son ensemble prenne conscience de la valeur de la diversité culturelle.

16. Les États devraient prendre des mesures pour que les musées et autres lieux où des vestiges, artefacts et autres éléments du patrimoine culturel sont conservés informent les peuples autochtones concernés qu'ils détiennent de tels trésors et établissent des mécanismes permettant de restituer ceux-ci aux peuples autochtones s'ils le souhaitent.

17. Il est nécessaire de reconnaître que les savoirs traditionnels, y compris spirituels, culturels et linguistiques, des peuples autochtones demeurent précieux pour les communautés et la société. Ceci nécessite des investissements à long terme dans des mesures propres à assurer la revendication, le réapprentissage et le partage de ces savoirs. Les ressources allouées à cette fin devraient au minimum correspondre aux montants qui ont été dépensés et aux activités qui ont été menées pour détruire ces savoirs.

18. Les peuples autochtones devraient bénéficier de l'appui nécessaire pour parler leurs langues dans les sphères publique et privée, y compris à l'école, dans les procédures judiciaires et dans les établissements de santé. De plus, il peut être opportun d'établir des mécanismes pour surveiller dans quelle mesure les États respectent le droit des peuples autochtones de parler leurs langues et de pratiquer leurs cultures, par exemple un ombudsman chargé d'examiner les plaintes faisant état de manquements à l'obligation de respecter, protéger et promouvoir les cultures et langues autochtones.

19. Dans le cadre de la protection, de la promotion et du respect des droits culturels des peuples autochtones, les États devraient traiter toutes les langues autochtones à égalité et veiller à ne pas accorder un traitement de faveur à celles parlées par le plus grand nombre d'individus. Il est particulièrement important que les groupes autochtones numériquement faibles reçoivent l'appui nécessaire pour les aider à conserver leurs langues.

20. Les États devraient mettre en place des mécanismes, notamment de surveillance, pour faire en sorte que nul ne s'approprie les savoirs traditionnels des peuples autochtones sans le consentement préalable et informé, librement exprimé, des peuples concernés et que des arrangements soient prévus pour que ces peuples aient accès aux produits issus de ces savoirs traditionnels et partagent les bénéfices de leur commercialisation.

21. Les États devraient veiller à ce que les non-autochtones, en particulier le secteur privé, ne portent pas atteinte aux droits linguistiques et culturels des peuples autochtones et comprennent les effets indirects que leurs activités sur les terres, territoires et ressources des peuples autochtones peuvent avoir sur les langues et les cultures de ceux-ci.

22. Lorsqu'ils élaborent et appliquent des lois et politiques visant à remédier aux problèmes sociaux auxquels les peuples autochtones sont confrontés, il est impératif que les États prennent en considération l'impact qu'ont eu, sur ces peuples, leurs cultures et leurs langues, la marginalisation et la dépossession qui ont marqué leur histoire.

23. Pour réparer le préjudice causé aux peuples autochtones par leurs lois et politiques, les États doivent tenir compte en priorité des vues des peuples autochtones sur les formes que doivent prendre cette réparation, qui peut comprendre la restitution de terres, territoires et ressources, la reconnaissance des institutions de gouvernance des peuples autochtones, notamment leurs lois et mécanismes de règlement des différends, et les fonds nécessaires pour permettre aux peuples autochtones d'utiliser leurs propres techniques pour revitaliser leurs langues et leurs cultures. Les coutumes, valeurs et procédures d'arbitrage des peuples autochtones devraient être reconnues et respectées comme il convient par les tribunaux et dans le cadre des procédures judiciaires.

C. Peuples autochtones

24. C'est aux peuples autochtones qu'il incombe au premier chef de prendre en main la promotion et la protection de leurs langues et de leurs cultures, avec l'appui de l'État comme exposé ci-dessus. Ainsi, par exemple, il incombe aux peuples autochtones d'œuvrer de concert pour transmettre leur langue et leur culture aux jeunes générations, et il incombe aux jeunes autochtones d'apprendre leurs cultures et leurs langues.

25. Lorsque le consentement des peuples autochtones est nécessaire pour que l'État adopte ou mette en œuvre des lois et politiques concernant leurs cultures et leurs langues, ces peuples sont encouragés, pour faciliter le processus d'obtention de ce consentement, à établir leurs propres mécanismes, auxquels doivent participer tous les membres de la communauté.

26. Il incombe aux peuples autochtones de veiller à ce que tous les autochtones, en particulier ceux qui sont susceptibles d'être exclus, jouissent de leur culture sur un pied d'égalité. Ils ont à ce titre l'obligation d'établir des mécanismes chargés d'examiner comme il convient les allégations de violations des droits de l'homme.

D. Institutions internationales

27. L'Organisation des Nations Unies devrait consacrer des ressources et des compétences à la promotion et à la protection des langues et des cultures des peuples autochtones.

28. Il est impératif que les organismes des Nations Unies et entités apparentés adoptent une approche reposant sur les droits de l'homme pour élaborer des normes juridiques et des politiques internationales relatives aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques, y compris en ce qui concerne l'accès et le partage des bénéfices, afin que ces normes et politiques soient conformes à la Déclaration. De plus, il est essentiel que les peuples autochtones participent directement, pleinement et sur un pied d'égalité au processus visant à protéger leurs savoirs traditionnels.

29. Les peuples autochtones devraient participer à toutes les initiatives locales, nationales, régionales et internationales visant à faire face aux changements climatiques, et une approche reposant sur les droits de l'homme devrait être adoptée à tous les niveaux aux fins de l'atténuation des effets de ces changements et de l'adaptation à ces changements.

E. Institutions nationales des droits de l'homme

30. Les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans la revitalisation et la protection des langues et des cultures autochtones, s'agissant notamment de promouvoir l'adoption de lois et de politiques propres à protéger et

revitaliser ces cultures et ces langues et d'en surveiller l'application, et de fournir un appui technique à la réalisation des droits culturels et linguistiques des peuples autochtones. Les institutions nationales des droits de l'homme sont aussi bien placées pour sensibiliser la population aux cultures et aux langues, s'agissant en particulier des questions concernant les peuples autochtones.

F. Donateurs internationaux

31. Si les États sont responsables au premier chef de respecter, protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones, il est essentiel que les autres acteurs, notamment le secteur privé et les organismes s'occupant du développement, respectent le droit des peuples autochtones de contrôler le développement dans la mesure où il les affecte. Par exemple, les donateurs internationaux qui financent des projets pédagogiques dans des États qui comptent des peuples autochtones dans leur population devraient accorder une attention particulière aux effets que peuvent avoir leurs politiques sur les langues et les cultures de ces peuples.

32. La communauté internationale de donateurs devrait mettre des ressources à la disposition des communautés pour la revitalisation des langues et des cultures des peuples autochtones. On pourrait envisager à cet effet la création d'un fonds international pour la revitalisation des langues et des cultures autochtones. Il est indispensable que les peuples autochtones soient les bénéficiaires de ce fonds et que sa création et sa gestion et l'allocation des ressources se fassent avec la pleine et entière participation des peuples autochtones. Dans le cadre de la création de ce fonds international, la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones devra être garantie, ce qui signifie que les peuples autochtones jouiront de droits de propriété, d'accès et de regard sur toute recherche concernant leurs langues et leurs cultures.

G. Médias

32. Les médias sont encouragés à promouvoir et à protéger les langues et les cultures autochtones. De plus, les médias ne devraient pas diaboliser les cultures autochtones ni autrement promouvoir une discrimination à leur encontre.

H. Conservateurs du patrimoine culturel des peuples autochtones

33. Les musées et autres lieux où le patrimoine culturel des peuples autochtones est conservé devraient en informer les peuples concernés et concevoir des mécanismes propres à faciliter la restitution de ce patrimoine culturel lorsque ces peuples la sollicitent.
